



30 janvier 2006

Instruction administrative

Indemnité de fonction

1. Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme ci-après l'instruction administrative ST/AI/1999/17, intitulée « Indemnité de fonction ».
2. La section 4 a), relative à la durée de service continu nécessaire pour examen en vue de l'octroi d'une indemnité de fonction, est remplacée par le texte ci-après :

« Compter au moins une année de service continu régi par les dispositions de la série 100 du Règlement du personnel ou, dans le cas de fonctionnaires dont l'engagement était régi par les dispositions de la série 300 et rengagés au titre de la série 100, au moins une année de service continu régi par les dispositions de la série 300 et/ou de la série 100 du Règlement du personnel. »
3. La présente instruction prend effet le 1^{er} février 2006.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Christopher B. **Burnham**

